

# FICHE N° 5

## COMPTE ADMINISTRATIF

### Date de vote

**Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif (art. L.2121-31 et L.1612-12 du CGCT).**

Le compte de gestion est produit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin par le receveur municipal, **après visa par le directeur départemental des finances publiques.**

Le compte de gestion, établi par le receveur, doit donc être transmis au préfet après visa du directeur départemental des finances publiques.

Le vote du compte administratif doit intervenir **avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.**

### Délai de transmission

Le compte administratif doit être transmis au préfet dans un délai de quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au plus tard le 15 juillet.

### Condition de l'arrêté du compte

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption (art. L. 1612-12 du C.G.C.T.).

### Présence du maire lors du vote du compte administratif

Dans les séances où le compte administratif du maire/président est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais **il doit se retirer au moment du vote** (art. L. 2121-14 du C.G.C.T.). (Attention, l'absence du maire/président peut influencer sur le quorum).

### **Documents à joindre au compte administratif**

- Compte de gestion visé au préalable par le receveur et le trésorier payeur général (1 exemplaire)
- Délibération statuant sur le compte de gestion (3 exemplaires)
- Délibération statuant sur le compte administratif (3 exemplaires)

Délibération statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement (3 exemplaires)